

Ce fichier a été téléchargé le Saturday 28 February 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 28, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

# Code civil

## Section II — Des voituriers par terre et par eau

**Extrait**

**Article 1785**

**Version du March 7, 1804**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent.